

7 février 1864

**Vente de Jean Chardavoine, Didonne St Georges de Didonne, à Jean-Baptiste Servit,**  
cultivateur Bardécille Semussac, **d'une terre de 21 a 66 ca située au bord du chemin**  
**Talmont-Saujon à Semussac.**

Par devant m<sup>e</sup> alexandre Prouhet, notaire  
à Meschers sur Gironde, canton de Cozes, et son collègue, notaire dans le même  
canton, arrondissement de Saintes Charente Inférieure soussignés

Ont Comparu :

M. Jean Chardavoine, voiturier, et mad<sup>e</sup> Suzanne Faure,  
son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Didonne, commune de St Georges  
de Didonne, canton de Saujon, en ce moment en l'étude,

Lesquels ont, par ces présentes, vendu sous les garanties ordinaires et  
de droit, mais avec solidarité entr'eux.

À M<sup>r</sup> Jean Baptiste Servit, cultivateur demeurant à Bardécille,  
Commune de Semussac,

À ce présent et qui a accepté,

Vingt un ares soixante six centiares environ une terre aux ----,  
commune de Semussac, tenant du levant au chemin de Talmont à Saujon, du  
couchant à Lucazeau, du midi à Lavergne et du nord à Douteau.

ainsi que le tout se poursuit et comporte ; sans exception ni réserve et  
sans garantie en la contenance ci-dessus indiquée, la différence en plus ou en moins  
excédât-elle un vingtième devant faire le profit comme la perte aux acquéreurs,  
sans reserve ni répétition, de part ni d'autre.

Propriété

L'immeuble vendu dépendait de la communauté de biens qui existe entre  
les vendeurs pour avoir été acquis dans le cours de leur communauté, par  
mad<sup>e</sup> chardavoine seule, de Dame catherine rose Benéteau ; épouse autorisée  
de m ; Barthelémy Thamas, propriétaire, demeurant à Semussac, et de  
Jean Benéteau fils, propriétaire, demeurant à Pontaluçon, moyennant, ~~autre~~

la somme de deux cent trente francs et soixante quinze centimes de prix principal, suivant contrat passé devant me Barbotin, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, en présence de témoins, le dix sept avril mil huit cent cinquante quatre, enregistré, mais ne paraissant pas avoir été transcrit.

Pour la propriété antérieure les parties ont déclaré s'en référer au contrat sus daté, et dispenser les notaires soussignés de remonter à une origine de propriété plus éloignée.

#### Jouissance

L'acquéreur sera propriétaire et aura la jouissance, pour la présente possession réelle, de l'immeuble à lui vendu à compter de ce jour.

#### Charges et conditions.

La présente vente a été faite aux charges et conditions suivantes à l'exécution desquelles l'acquéreur a déclaré s'obliger s'acquiter

De prendre l'immeuble en faisant l'objet dans où il est actuellement ;

De souffrir les servitudes passives de toute nature pouvant le grever, sauf à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls ;

De payer les impôts de toute nature à compter de ce jour ;  
et d'acquitter les droits, frais et honoraires des présentes.

#### Prix :

Et, en outre, la présente vente a été consentie moyennant la somme de Deux cents Francs de prix principal que l'acquéreur a à l'instant payée en espèce de monnaie du cours actuel comptée et délivrée à la vue du notaire soussigné, aux vendeurs qui l'ont reconnu et lui en ont donné quittance,

#### Transcription.

L'acquéreur fera transcrire un expédition des présentes au bureau des hypothèques de Saintes et fera remplir, si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purger des hypothèques légales, et si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités il existe ou survient des inscriptions du chef des vendeurs ou de leurs ---t---, les vendeurs, ce à quoi ils se sont obligés, en rapporteront main levée et certificat de radiation dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur sera faite de l'état de cette inscription au domicile ci-après élu.

#### Etat civil.

Les vendeurs ont déclaré être mariés en première noce et être soumis au régime de la communauté de biens aux termes de leur contrat de mariage passé devant m<sup>e</sup> Barbotin, alors notaire à Meschers, le deux juin mil huit cent cinquante un.

et ~~qu'ils n'avaient~~ jamais exercé de fonctions emportant hypothèque légale.

#### Remise de titres.

Les vendeurs ont à l'instant remis à l'acquéreur, qui le reconnaît et leur en accorde décharge, l'expédition du contrat de vente passé devant m<sup>e</sup> Barbotin, le dix sept avril mil huit cent cinquante quatre.

#### Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile à Meschers, en l'étude de m<sup>e</sup> Prouhet, l'un des notaires soussignés.

#### Dont acte :

Fait et passé à Meschers, en l'étude,

L'an mil huit cent soixante quatre,  
le sept février.

Et après lecture faite, m. Servit a seul signé avec  
les notaires, ce que les sieur et dame Chardavoine ont déclaré ne  
savoir faire, de ce individuellement requis par les dits notaires.

La minute est signée : Servit, A. Prouhet et  
son collègue, notaire.

Enregistré à Cozes le vingt deux février  
1864, folio 82 verso cases 8 et suivantes ; reçu onze francs, décimes  
deux francs vingt centimes.

Signé : Amirault.

première expédition en deux  
roles, contenant quatre mots  
rayés comme nuls, sans  
renvoi

Prouhet

Droits	{ Principal ----- 1		Déposé N° 1444 Transcrit littéralement volume 464 N° 186 <del>avec inscription d'office volume N°</del> au bureau des hypothèques de Saintes le huit mars mil-huit cent soixante quatre. Reçu quatre francs vingt sept centimes
	{ Décime ----- 20		
	{ Transcriptions -- 1 78		
Timbre	{ Inscriptions ----		
	{ Dépôt ----- 08		
	{ Bulletin ----- 13		
	{ Transcriptions -- 83		
Salaires	{ Inscriptions ----		
	{ Dépôt ----- 25		
Total	----- 4- 27		
		60	
	3.	74	

**Le Conservateur**

----- minute .....	50
expeditions .....	25
enregistrement .....	13. 20
honoraires	5. --
Autre expédition .....	1. 50
recu .....	3.--
transcriptions .....	4.27
	<u>27.72</u>
reçu .....	15
reste .....	<u>12.72</u>

80

2

Etude  
 DE  
**M. ALEXANDRE PROUHET**  
 Notaire  
 à Meschers-sur-Gironde  
 (Charente - Inférieure)

Du 7 Février 1864

Vente Moyt. 200<sup>f</sup>  
 par  
 M. Jean Charavoine  
 à  
 M. J. Baptiste Servit.

L. G. H. H. H. H. H.

Nota:



66-684  
689

Commune de Sion  
43. 4/8

Pardevant M<sup>rs</sup>. Alexandre Troubet, notaire

à Neuchâtes sur Girard, Canton de Coud, & son Collègue, notaire dans le même Canton, convenus ensemble au présent Chouette inférieure Chouette.

Not Comparu:

M. Jean Chardavoine, viduaire, M<sup>rs</sup>. Anne Fleury,

Son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Didonne, Commune de St. Georges de Didonne, Canton de Sion, en ce moment en fétid,

Lesquels ont, pour et présente, vendu sous les garanties ordinaires de Droits, mais avec sollicité extra.

M<sup>rs</sup>. Jean Baptiste Servit, cultivateur, demeurant à Bardiville, Commune de Sommeuse,

de ce présent de qu'il a accepté,

Vingt un ans de sollicité de cent ans, environ, de terrain appartenant à la Commune de Sommeuse, terrain de l'ancien chemin de Colmont à Sion, du Coustans à Lucerne, de midi à Lavigny & de Nord à Dorette.

Celui qui a tout le pour et le complot, sans exception, ni réserve de son garantie et la coutume ci-dessus indiquée, la différence en plus ou en moins excédât elle un vingtième devant faire le profit comme la part et acquiescer, sans aucun préjudice, au profit ni d'autre.

Propriété

Le présent le vendu de présent à la communauté de biens qui existe entre

Les vendeurs pour avoir été acquis, dans le cours de leur communauté, par M<sup>rs</sup>. Chardavoine & Fleury, de dame Catherine veuve Benétiau, épouse autorisée

de M. Barthélemy Chouette, propriétaire, demeurant à Sommeuse, fils de Jean Benétiau fils, propriétaire, demeurant à Port d'Arny, moyennant, etc.

la Somme de Deux cent Treize Francs & six parts de quatre centimes De principal,  
suivant contenu pour & valeur m<sup>rs</sup> Parbotes, précédentes immédiat du notaire susdigné,  
en présence et témoin, le Dit septième mil huit cent & cinquante quatre,  
en ce lieu, mais ne pouvant se procurer par avoir été dénommé.

Pour la propriété antérieure des parties sont déclarés en référence  
aux contrats sus dits, & dispense de notaire susdigné en remontant à leur  
origine de propriété plus éloignée.

### Jouissance.

L'acquéreur sera propriétaire et aura la jouissance, par la prise de  
possession, réelle et immobilière à lui vendue à compter de ce jour.

### Charges & Conditions.

La présente vente a été faite aux charges & conditions suivantes  
à l'exécution desquelles l'acquéreur a déclaré s'obliger.

De prendre l'immuble en faisant ledit dans l'état où il en  
est actuellement.

De suffire les servitudes passives actuelles maternelles pour tout le  
bien, sauf à profiter en celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques & périls.

De payer les impôts en tout maternel à compter de ce jour.

Et d'acquiescer les droits, frais & honoraires des présentes.

### Prix.

Et en outre, la présente vente a été consentie moyennant la somme  
de Deux cents Francs de prix principal que l'acquéreur  
a à présent payé en espèces de monnaie du cours actuel comptés & délivrés  
à l'avis du notaire susdigné, aux vendeurs qui sont reconnus à lui  
en son dûment acquiescé,

Dont acquiescé.

## Prescription.

L'acquéreur fera transcrire une expédition des présentes au bureau des hypothèques de Saintes & fera remplir, si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, & s'il n'en poursuit l'accomplissement dans ces formalités il existe ou survient des inscriptions de hypothèques vendue ou de l'un d'eux, les vendeurs, ce à quoi ils se sont obligés, en rapportant main levée & certificat de radiation dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur sera faite en l'état de ces inscriptions & au domicile ci-après élu.

## État Civil.

Les vendeurs ont déclaré être mariés en premiers noces et être soumis au régime de la communauté de biens, aux termes de leur contrat de mariage passé devant M<sup>rs</sup> Barbolés, alors notaire à Meschad, le deux juin mil huit cent cinquante un.

et après n'avoir jamais exercé ces fonctions en tant qu'hypothèque légale.

## Remise de Citres.

Les vendeurs ont à l'instant remis à l'acquéreur, qui le reconnaît en lui en accord de décharge, l'expédition du contrat de vente passé devant M<sup>rs</sup> Barbolés, le dix sept Août mil huit cent cinquante quatre.

## Élection de Domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile à Meschad, en l'étude de M<sup>rs</sup> Troubet, l'un des notaires sussignés.

## Point acte:

Fait & passé à Meschad, en l'étude,

Le six mil huit cent & soixante et quatre,  
Le sept Février.

Exemplaire lecture faite, m. Servit a seul Signé avec  
la notaire, ce que les S<sup>rs</sup> Dame Choussier & D<sup>re</sup> de la ve  
Suzanne Jure, Dec ind<sup>re</sup> de l'Etat & acquit par les D. notaires.

La minute est Signé: Servit, A. Prouhet &  
son collègue, notaire.

« Enregistré à Paris le vingt deux Février  
« 1864, f<sup>o</sup> 12, V<sup>o</sup> C<sup>o</sup> 18 Suivant, sur deux francs, décimes  
« Deux francs vingt centimes.

Signé: Amicault.



Principale - Copie de l'acte adu  
notaire, contenant quatre copies  
cette comme - huit, deux  
Grosses.

*[Large handwritten signatures and scribbles]*

Droits	Principal	1	=	20
	Provision			
Timbre	Provision	1	=	18
	Sur son			
Salaires	Exploit			08
	Bulletin			13
	Commiss <sup>on</sup>			85
	Sur son			
	Exploit			25
Total				2.7

Dépôt N. 144 Transcrit littéralement Vol. 186 N. 186  
avec inscription diffère Vol. 186 au Bureau  
des hypothèques de Saintes le huit Mars  
mille huit cent soixante quatre Deux quatre francs  
V. ngr sept centime Le Conservateur

Principale	80
Exploit	25
Provision	18
Timbre	20
Salaires	114
Sur son	150
Exploit	25
Bulletin	13
Commiss <sup>on</sup>	85
Sur son	25
Exploit	272
Total	272